

du Marquis de Vaudreuil, et sans qu'ils puissent être réputés prisonniers de guerre. " Tous ceux dont les affaires particulières exigent qu'ils restent dans le pays et qui " en ont la permission de M. de Vaudreuil, seront permis de rester jusqu'à ce que " leurs affaires soient terminées."

ARTICLE XXIII.

Il sera permis au munitionnaire des vivres du Roi de demeurer en Canada jusqu'à l'année prochaine, pour être en état de faire face aux dettes qu'il a contractées dans la colonie, relativement à ses fournitures; si, néanmoins, il préfère de passer en France cette année, il sera obligé de laisser jusqu'à l'année prochaine une personne pour faire ses affaires; ce particulier conservera et pourra emporter tous ses papiers sans être visités; ses commis auront la liberté de rester dans la colonie ou de passer en France, et dans ce dernier cas, le passage et la subsistance leur seront accordés sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique, pour eux, leurs familles et leurs bagages.— " Accordé."

ARTICLE XXIV.

Les vivres et autres approvisionnements qui se trouveront en nature dans les magasins du munitionnaire, tant dans les villes de Montréal et des Trois-Rivières que dans les campagnes, lui seront conservés; les dits vivres lui appartenant et non au Roi; et il lui sera loisible de les vendre aux François ou aux Anglois.— " Tout " ce qui se trouve dans les magasins destiné à l'usage des troupes, doit être déli- " vré au Commissaire Anglois pour les troupes du Roi."

ARTICLE XXV.

Le passage en France sera également accordé sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique ainsi que la subsistance à ceux des officiers de la compagnie des Indes qui voudront y passer, et ils emmèneront leurs familles, domestiques et bagages. Sera permis à l'agent principal de la dite compagnie, supposé qu'il voulût passer en France, de laisser telle personne qu'il jugera à propos jusqu'à l'année prochaine; pour terminer les affaires de la dite compagnie et faire le recouvrement des sommes qui lui sont dues. L'agent principal conservera tous les papiers de la dite communauté, et ils ne pourront être visités.— " Accordé."

ARTICLE XXVI.

Cette Compagnie sera maintenue dans la propriété des Ecarlatines et Castor qu'elle peut avoir dans la ville de Montréal; il n'y sera point touché, sous quelque prétexte que ce soit; et il sera donné à l'agent principal les facilités nécessaires pour faire passer cette année en France ses castors sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique, en payant le frêt sur le pied que les Anglois le payeroient.— " Ac- " cordé pour ce qui peut appartenir à la compagnie ou aux particuliers; mais si Sa " Majesté très chrétienne y a aucune part, elle doit être au profit du Roi."

ARTICLE XXVII.

Le Libre exercice de la religion Catholique, Apostolique et Romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés pourront continuer de s'assembler dans les églises, et de fréquenter les Sacraments comme ci-devant, sans être inquiétés en aucune manière, directement ni indirectement. Ces peuples seront obligés par le gouvernement Anglois.